

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 196.767 du 8 octobre 2009

A.193.507/VIII-7013

En cause : **DEMOULIN** Philippe
ayant élu domicile
boulevard Sylvain Dupuis 360
1070 Bruxelles,

contre :

le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale,
en abrégé "**le SELOR**",
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELLE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2009 par Philippe DEMOULIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR) de date inconnue, communiquée par lettre recommandée datée du 17 juillet 2009, reçue le 20 juillet, lui faisant part que sa candidature au poste de directeur général de la direction générale de la Santé pour le ministère de la

Communauté française n'a pu être prise en considération ainsi que le courriel de confirmation de SELOR du 22 juillet 2009";

Vu l'arrêt n° 195.484 du 3 août 2009 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision précitée, mettant hors cause la Communauté française en tant que partie adverse et accueillant cette dernière en tant que partie intervenante;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 dispose que la suspension ordonnée avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte attaqué sera levée si aucune requête en annulation invoquant les moyens justifiant la suspension n'a été introduite dans le délai fixé par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n° 195.484 du 3 août 2009 a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision de l'administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR) précitée; que cet arrêt a été notifié aux parties le 5 août 2009; qu'aucune requête en annulation n'a été introduite par le requérant dans le délai requis; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; qu'il convient, en conséquence, de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué décidée par l'arrêt n° 195.484 du 3 août 2009,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ordonnée par l'arrêt n° 195.484 du 3 août 2009 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.